

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du Parlement européen de ne pas accorder au requérant l'indemnité journalière visée à l'article 10 de l'annexe VII au statut;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les requérants invoquent la violation de l'article 71 du statut et de l'article 10 de l'annexe VII au statut.

Recours introduit le 18 mars 2008 — Carvalho Garcia/Conseil**(Affaire F-40/08)**

(2008/C 183/65)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

Partie requérante: Daniela Paula Carvalho Garcia (Sines, Portugal) (représentant: F. Antas da Cunha, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du Conseil refusant l'octroi de l'allocation scolaire au bénéfice de la fille de la requérante.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision finale de la direction du personnel du Conseil de l'Union européenne, du 16 novembre 2007 et dire qu'elle doit être remplacée par une autre décision portant octroi de l'allocation scolaire au bénéfice de la fille de la requérante pour l'année scolaire 2006/2007.

Recours introduit le 16 avril 2008 — Spee/Europol**(Affaire F-43/08)**

(2008/C 183/66)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties**

Partie requérante: David Spee (Rijswijk, Pays-Bas) (représentant: P. de Casparis, avocat)

Partie défenderesse: Office européen de police (Europol)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision d'Europol de retirer l'offre d'emploi pour laquelle le requérant avait posé sa candidature et de la republier ultérieurement, ainsi qu'une demande de dommages-intérêts.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision rendue sur réclamation le 7 janvier 2008 ainsi que les décisions sous-jacentes du 20 juin 2007 et du 6 juillet 2007 de déclarer à nouveau vacant le poste de First Officer dans la IMT1 Infrastructure Unit et de ne pas nommer le requérant;
- condamner Europol à chercher une solution équitable à la situation dans laquelle se trouve le requérant à la suite de la prise de décision imprudente et erronée;
- condamner Europol à payer des dommages-intérêts au requérant à concurrence de 5 000 euros net;
- condamner Europol aux dépens.

Recours introduit le 19 mai 2008 — Giannini/Commission**(Affaire F-49/08)**

(2008/C 183/67)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Massimo Giannini (Bruxelles, Belgique) (représentants: L. Levi et C. Ronzi, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes